

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                                    | UN AN   | SIX MOIS |
|------------------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . . . | 180 fr. | 100 fr.  |
| Etranger . . . . .                 | 220 fr. | 120 fr.  |

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 12 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Il se commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |         |
|--|---------|
| La ligne . . . . .                                       | 12 fr.  |
| Minimum . . . . .  | 50 fr.  |
| La page . . . . .  | 800 fr. |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . . | 60 fr.  |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 12 septembre — Décret N° 47-1807 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 796/Cab. du 13 novembre 1947) . . . . . 1022
- 13 octobre — Arrêté interministériel fixant les conditions de fonctionnement de la commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc. (Arrêté de promulgation n° 790/Cab. du 10 novembre 1947) . . . . . 1024
- 15 octobre — Décret N° 47-2020 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 750/Cab. du 28 octobre 1947) . . . . . 1025
- 17 octobre — Décret N° 47-2035 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence. (Arrêté de promulgation n° 761/Cab. du 31 octobre 1947) . . . . . 1028
- 17 octobre — Décret N° 47-2036 fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'administration coloniale. (Arrêté de promulgation n° 761/Cab. du 31 octobre 1947) . . . . . 1029

- 17 octobre — Décret N° 47-2041 portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Togo, exercice 1947. (Arrêté de promulgation n° 792/Cab. du 10 novembre 1947) . . . . . 1030
- 22 octobre — Décret N° 47-2078 modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial. (Arrêté de promulgation n° 763/Cab. du 31 octobre 1947) . . . . . 1029
- 8 novembre — Décret N° 47-2126 portant modification du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 relatif à l'allocation spéciale forfaitaire des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat . . . . . 1029

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

- 30 octobre — N° 752/AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises. . . . . 1030
- 31 octobre — N° 753/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pétrole . . . . . 1031
- 31 octobre — N° 754/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des palmistes 1946-1947 et ouverture de la campagne d'achat de palmistes 1947-1948 . . . . . 1031
- 31 octobre — N° 755/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat d'huile de palme 1946-1947 et ouverture de la campagne d'achat d'huile de palme 1947-1948 . . . . . 1032
- 31 octobre — N° 756/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du beurre de karité . . . . . 1032
- 31 octobre — N° 757/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de ricin récolte 1947-1948 . . . . . 1032

|  |   |      |
|--|---|------|
| 31 octobre   | — No 758/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'arachides récolte 1947-1948 . . . . .  | 1033 |
| 31 octobre   | — No 760/APA. — Arrêté portant à la connaissance du public le début de l'enquête monographique effectuée par l'urbaniste chargé d'établir le projet d'urbanisme de la Commune-mixte de Lomé . . . . . | 1033 |
| 31 octobre   | — No 764/AE. — Arrêté portant classement de la forêt dite de Sirka . . . . .  | 1033 |
| 31 octobre   | — No 765/APA. — Arrêté complétant la liste no 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le territoire du Togo . . . . .                              | 1034 |
| 31 octobre   | — No 778/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1947 . . . . .  | 1035 |
| 31 octobre   | — No 779/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf . . . . .   | 1036 |
| Rectificatif à l'arrêté no 642/TP. du 6 septembre 1947 portant dérogation à l'arrêté no 2757 du 5 octobre 1944 déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels . . . . . |   | 1036 |
| Rectificatif à l'arrêté no 659/E. du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles pour l'année scolaire 1947-1948 . . . . .  |   | 1036 |
| Rectificatif à l'arrêté no 740/AE. du 18 octobre 1947 doublant à titre exceptionnel pour novembre et décembre 1947 le nombre des colis familiaux . . . . .   |   | 1037 |
| Personnel . . . . .  |   | 1037 |
| Divers . . . . .   |   | 1038 |

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

|             |   |      |
|-------------|---|------|
| <b>1947</b> |   |      |
| 20 octobre  | — Décret portant octroi du baccalauréat de l'enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires, le brevet de capacité colonial (B.C.C.). . . . . | 1042 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

|   |      |
|---|------|
| Avis de l'Intendance militaire de Cotonou . . . . . | 1043 |
| Domaines . . . . .                                  | 1043 |
| Nécrologie . . . . .                                | 1045 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Amnistie

ARRETE No 796 Cab. du 13 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi No 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, promulguée au Togo le 27 août 1947;

Vu la circulaire ministérielle No 10082 AP/4 du 23 octobre 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret No 47-1807 du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET no 47-1807 du 12 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne père, mère, veuve ou enfant d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité, ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur capture, désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 ou de celles de l'article 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie, devra produire :

1<sup>o</sup> Un extrait de l'acte de décès, soit de l'enfant, soit du conjoint, soit du père, portant la mention « Mort pour la France »;

2<sup>o</sup> Un état signalétique et des services de la personne décédée, délivré par l'autorité militaire, accompagné pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, soit de la carte du combattant, soit d'un récépissé prouvant cette qualité.

ART. 2. — Les père, mère, conjoint ou enfant de toute personne exécutée comme otage, morte en déportation ou décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susvisée ou des dispositions de l'article 11 devront produire :

1° Un extrait de l'acte de décès de la personne dont la parenté ou l'alliance provoque l'amnistie ;

2° Un certificat de qualification modèle M délivré par la Direction départementale des Anciens combattants de leur résidence sur avis de la commission départementale de contrôle.

ART. 3. — La qualité de prisonnier de guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 aux termes des paragraphes 3 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 sera prouvée par la production d'un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 précité sera de même accordé aux déportés politiques, internés politiques ou aux mosellans et alsaciens ayant accompli un des actes spécifiés dans ledit paragraphe, mais ils devront produire un certificat de qualification modèle A délivré par la Direction départementale des Anciens combattants de leur résidence sur avis de la commission départementale de contrôle.

ART. 4. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la même loi ou de celles de l'article 11 les anciens combattants de la guerre 1914-1918 devront produire :

1° Soit la carte du combattant ;  
Soit un récépissé justifiant de cette qualité ;  
2° Soit un extrait de la citation individuelle homologuée ;

Soit la justification de l'homologation militaire de la blessure de guerre.

Le bénéfice du paragraphe 4 précité sera accordé aux militaires de la guerre 1939-1945 sur présentation des mêmes justifications ou éventuellement d'un acte ou certificat d'engagement dans les Forces françaises libres accompagné du diplôme conférant la Médaille des évadés.

Toutefois, un état signalétique et des services sera substitué à la carte du combattant ou au récépissé en tenant lieu.

ART. 5. — Toute personne ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944, désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie ou de celles de l'article 11, devra produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944 :

1° Pour les départements compris dans l'ancienne zone Nord d'occupation, les commissions comprendront huit membres représentant chacun l'une des organisations suivantes :

Confédération des réseaux de la France combattante ;

Front national ;

Organisation civile et militaire ;

Libération Nord ;

Ceux de la Libération ;

Ceux de la Résistance ;

Organisation de résistance de l'armée ;

Mouvement de la Libération nationale ;

2° Pour les départements compris dans l'ancienne zone Sud d'occupation, les commissions comprendront huit membres représentant, à raison de deux par organisation, les groupements suivants :

Confédération des réseaux de la France combattante ;

Front national ;

Organisation de résistance de l'armée ;

Mouvement de Libération nationale.

Les départements dont une partie se trouvait en zone Nord et l'autre en zone Sud seront considérés comme faisant partie de la zone dans laquelle se trouvait le siège normal de leur préfecture.

ART. 6. — Les membres des commissions départementales prévus à l'article 5 seront nommés par arrêtés conjoints du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, sur la proposition des sièges nationaux des organisations représentées.

La publication au *Journal officiel* de l'arrêté susvisé devra intervenir dans un délai de quinze jours à dater de celle du présent décret.

Chaque commission départementale désigne à la majorité son président, dont l'avis est prépondérant au cas de partage des voix.

Le président désigne au sein de la commission un membre faisant fonction de secrétaire.

Toute attestation dont la validité aura été vérifiée par une commission départementale devra porter les signatures du président et du secrétaire. Celles-ci devront être certifiées conformes par le maire ou le commissaire de Police.

ART. 7. — En outre, dans tous les cas où la demande d'amnistie vise le père, la mère, la veuve ou l'enfant, le lien de parenté ou le mariage sera justifié par la production soit du livret de famille, soit des actes de naissance ou de mariage.

Si elle vise le conjoint, celui-ci devra produire un extrait de l'acte de mariage délivré postérieurement à la date du délit.

ART. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
André MARIE.

*Le ministre de la guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*  
André MAROSELLI.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
François MITTERRAND.

### Monnaies

ARRETE N° 790 Cab. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 13 octobre 1947, fixant les conditions de fonctionnement de la commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.  
J. NOUTARY.

ARRETE interministériel du 13 octobre 1947.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc;

### ARRETENT :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### *Appel contre les décisions des commissions du premier degré.*

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles et commerciales visées par l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 et par les articles 2 à 4 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, qui se pourvoient devant la commission supérieure contre les décisions des commissions prévues à l'article 3 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 doivent adresser leur requête soit au secrétariat de la commission du premier degré qui a rendu la décision attaquée, soit au secrétariat de la commission supérieure, direction générale des contributions directes, 11, rue Tronchet, à Paris. Les requêtes sont marquées d'un timbre indiquant la date de leur arrivée. Il en est accusé réception.

ART. 2. — La requête accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée, contient les noms et domicile du requérant, l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la partie.

L'appel que les présidents des commissions métropolitaines, le gouverneur général de l'Algérie et les chefs des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent exercer en vertu de l'article 15 du décret du 23 avril 1946 est introduit dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 3. — La commission du premier degré constitue le dossier et donne son avis sur la requête.

La partie intéressée est alors avisée qu'elle peut prendre connaissance au secrétariat de la commission du premier degré, dans un délai de dix jours, du dossier qui sera soumis à la commission supérieure et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observations. A l'expiration du délai de vingt-cinq jours, le dossier peut être soumis à la décision de la commission supérieure. La commission du premier degré a toutefois la faculté d'accorder des délais supplémentaires.

ART. 4. — La commission supérieure est une juridiction administrative. Elle peut ordonner tout supplément d'instruction qu'elle juge nécessaire. Il y est procédé par les soins de la commission du premier degré, à moins que la commission supérieure n'indique elle-même par quel service et dans quelles conditions ce supplément d'instruction doit être effectué. La commission supérieure peut également demander par écrit tous renseignements qu'elle juge utiles. Elle statue au vu des mémoires produits et des pièces du dossier.

#### TITRE II

#### *Dispositions générales.*

ART. 5. — Des rapporteurs, choisis parmi les membres ou anciens membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou de l'inspection générale des finances et parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'administration centrale des finances et des régies

financières sont adjoints à la commission supérieure sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le président de la commission supérieure désigne le rapporteur chargé de l'examen de chaque affaire.

ART. 6. — La décision de la commission supérieure est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de trois membres au moins est nécessaire à la validité de la décision.

ART. 7. — Cette décision mentionne le nom des membres ayant délibéré. Elle doit être motivée. Elle est notifiée à la commission du premier degré, qui la notifie à son tour au requérant et en délivre des ampliations aux services intéressés.

ART. 8. — Les membres de la commission supérieure ainsi que toute personne qui, à raison de ses fonctions ou attributions, intervient à un titre quelconque dans la procédure devant la commission supérieure, sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions édictées par l'article 378 du code pénal.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le Chef de cabinet,*

Antoine BANSILLON.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Louis MÉRAT.

#### Régime de solde

##### Militaires de l'armée de terre

ARRETE N° 750/Cab. du 28 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, publié au J.O. Togo du 16 juillet 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires de l'ar-

mée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les Territoires occupés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2020 du 15 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu le décret du 20 mars 1945 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires non officiers de tous grades ressortissant des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

ART. 2. — 1<sup>o</sup> Les militaires du grade d'aspirant à caporal-chef inclus servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent :

A. — Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté :

La solde mensuelle de base, fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5);

L'indemnité pour charges militaires;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaire de cherté de vie ainsi que les allocations provisionnelles créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat;

Eventuellement, la majoration de solde prévue par le décret du 23 juin 1945 (art. 8), et les indemnités spéciales allouées aux militaires en opérations ou en occupation;

Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B. — Dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde mensuelle non officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un ordinaire ou un organe similaire. Lorsque l'alimentation pour l'un des principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

3° La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active, est celle prévue pour les sergents-chefs.

Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

4° La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français.

5° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

ART. 3. — 1° Les militaires du grade de caporal et soldat, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent :

A. — Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté de service :

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6) ;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie ;

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation ;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2°, 3° et 4° aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B. — Dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers et en nature ;

3° La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français ;

4° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

ART. 4. — 1° Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par le décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent :

L'indemnité spéciale compensatrice dont les taux sont fixés comme suit :

| GRADES                                     | MILITAIRES SERVANT PAR CONTRAT |          | MILITAIRES APPELÉS |          |
|--|--------------------------------|----------|--------------------|----------|
|  | Par jour                       | Par mois | Par jour           | Par mois |
|  | francs                         | francs   | francs             | francs   |
| Adjudant-chef . . . . .                    | 59,60                          | 1.788,—  | 59,60              | 1.788,—  |
| Adjudant . . . . .                         | 52,40                          | 1.572,—  | 52,40              | 1.572,—  |
| Sergent-chef . . . . .                     | 50,40                          | 1.512,—  | 38,30              | 1.149,—  |
| Sergent . . . . .                          | 44,30                          | 1.329,—  | 38,—               | 1.140,—  |
| Caporal-chef . . . . .                     | 23,50                          | 705,—    | 19,—               | 570,—    |
| Caporal . . . . .                          | 14,40                          | 432,—    | 9,—                | 270,—    |
| Soldat de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 9,80                           | 294,—    | 7,—                | 210,—    |
| Soldat de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 8,—                            | 240,—    | 4,—                | 120,—    |

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation ;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, au taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances ;

2° Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature ;

3° L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

ART. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

ART. 6. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, mariés avec une française sous le régime du code civil, bénéficient, en principe, en matière d'allocations à caractère familial, des mêmes droits que les militaires français.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge, pour la détermination des allocations à caractère familial, les enfants qui réunissent les conditions ci-après :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage;

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue;

Issus d'une précédente union de l'épouse;

Reconnus sous le régime de la loi française.

ART. 7. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou dont le mariage a été autorisé ou reconnu, perçoivent :

Lorsque la famille réside en France, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les allocations prévues à l'article 10 du décret du 23 juin 1945;

Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union a été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée, ou reconnue les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, qui n'ont pas fait abandon de leur statut personnel et qui se trouvent dans la même situation de famille; en outre, ces militaires, lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord, peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de résidence s'ils réunissent les conditions requises;

Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des cadres locaux, ressortissants des territoires d'outre-mer.

Dans ce dernier cas, l'indemnité de résidence familiale, ou, éventuellement, l'indemnité compensatrice de résidence, leur est payée au taux fixé pour les célibataires.

ART. 8. — Lorsque par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire

d'origine du militaire, le montant de l'indemnité pour charges de famille, tel qu'il est déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, est payé d'office à la famille avec abondement de change, s'il y a lieu.

Les conditions et les règles de paiement de cette indemnité seront déterminées par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine pendant qu'ils accomplissent un séjour à l'extérieur, une indemnité de séparation, aux taux mensuels fixés ci-après :

180 F pour l'épouse;

90 F par enfant à charge jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 8; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

ART. 10. — L'application aux militaires non officiers de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du ministre de la guerre.

Donnent lieu à l'exercice des retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde de caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

| MOTIF DE LA RETENUE   | CÉLIBATAIRES | CHEFS DE FAMILLE |
|---|--------------|------------------|
| Punition supérieure à huit jours de prison . . . . .  | Totalité     | Moitié           |
| Punition de cellule . . . . .   |              |                  |
| Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu . . . . . | Moitié       | Quart            |

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fonds spécial régimentaire des punis de prison.

ART. 11. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, en particulier, celles du décret du 17 janvier 1944 relatives à l'indemnité de séjour ainsi que celles du décret du 20 mars 1945 relatives à l'indemnité journalière aux militaires indigènes chefs de famille en ce qu'elles concernent les militaires en service dans un territoire relevant du département de la guerre.

ART. 13. — Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant pour un militaire de l'application des dispositions qui précèdent se trouverait au total inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué à l'intéressé une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération du militaire dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

ART. 14. — Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre de la guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

#### Personnel

#### Congés administratifs

ARRETE N° 761 Cab. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités, promulgué au Togo le 22 mars 1944;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, promulgué au Togo le 14 septembre 1944; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juillet 1944 créant le cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 14 octobre 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés, promulgué au Togo le 21 mai 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1°) — le Décret N° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence.

2°) — le Décret N° 47-2036 du 17 octobre 1947 fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2035 du 17 octobre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, vice-président du Conseil, et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, modifié par décret du 6 novembre 1946;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des services coloniaux auxquels ont été appliqués les décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944 et qui n'ont pu bénéficier, en France ou dans leur territoire d'origine, que de permissions d'absence d'une durée inférieure à celle du congé auquel ils auraient pu prétendre pour le même séjour colonial, en vertu du décret du 29 avril 1947, auront droit, au moment de leur prochain congé administratif, à une majoration égale à la différence entre le temps du congé susvisé et le temps du séjour accompli par eux en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission (y compris toutes les prolongations de quelque nature que ce soit).

ART. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du Conseil, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.  
PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat*  
*vice-président du conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*DECRET n° 47-2036 du 17 octobre 1947.*

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, vice-président du Conseil, et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents et notamment le décret n° 47-790 du 29 avril 1947;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'Administration Coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

Vu l'arrêté du 19 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'Administration générale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du décret du 29 avril 1947 susvisé, les stagiaires de l'Administration coloniale qui auront accompli un séjour minimum de deux ans outre-mer et qui se seront présentés aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par arrêté du 17 juin 1946 pourront bénéficier d'un congé administratif d'une durée de six mois, quel que soit le temps de séjour réglementaire dans le territoire où ils sont en service.

ART. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.  
PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le ministre d'Etat,*  
*vice-président du conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Service du chiffre*

*ARRETE N° 763 Cab. du 31 octobre 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-2078 du 22 octobre 1947 modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*DECRET N° 47-2078 du 22 octobre 1947.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret du 3 novembre 1945 est complété comme suit :

« Le temps de service effectif de quatre ans exigé à l'article 14 pour obtenir un avancement de grade est réduit à trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Allocation spéciale forfaitaire*

*DECRET N° 47-2126 du 8 novembre 1947.*

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échéance du 15 décembre 1947, prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, est avancée au 15 novembre 1947.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

## Plans de développement économique et social du Togo

ARRETE N° 792 Cab. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-2041 du 17 octobre 1947, portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2041 du 17 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947);

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947), arrêté en recettes à la somme de 164 millions 700.000 francs et en dépenses à 360 millions 400.000 francs pour les crédits d'engagement et 164.700.000 francs pour les crédits de paiement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Transports automobiles

ARRETE N° 752 AE. du 30 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> mars 1942 promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 809 AE. du 25 octobre 1946 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'avis de la commission locale des prix;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif maximum des transports automobiles de marchandises est fixé dans l'ensemble du Territoire quels que soient la charge utile du véhicule et le carburant employé à Huit francs la tonne kilométrique effectivement transportée.

Le tarif est porté à Neuf francs sur les parcours montagneux suivants :

Atakpamé-Badou ;

Route du plateau de Daye à partir de l'embranchement sur la route Atakpamé-Palimé.

**ART. 2.** — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à Quatre francs (Quatre francs cinquante centimes sur les parcours montagneux) par tonne de charge utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

**ART. 4.** — Le Chef du Service local des Transports, le Chef du Service local des Prix et stocks, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Pétrole**

**ARRETE N° 753 AE. du 31 octobre 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 ;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu la demande collective du 17 octobre 1947 de la United Africa Company, Cie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique ;

Vu l'arrêté 630 AE/CPS. du 5 septembre 1947 fixant le prix de vente au détail du pétrole à Lomé et instituant une caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 25 octobre 1947 le prix de vente en gros du pétrole à Lomé est fixé comme suit :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Fût de 200 litres . . . . .         | 2.041 frs. |
| Fût de 36 litres . . . . .          | 470 —      |
| en caisse de 37 litres, 5 . . . . . | 490 —      |
| en crête de 37 litres, 5 . . . . .  | 480 —      |
| en paire de Jerican . . . . .       | 592 —      |
| en paire de Tins . . . . .          | 429 —      |

**ART. 2.** — La compensation prévue par l'arrêté N° 630 AE susvisé sera effectuée à compter du 25 octobre sur la base des prix indiqués à l'article premier.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Palmistes**

**ARRETE N° 754 AE. du 31 octobre 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 ;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté n° 747 AE du 1<sup>er</sup> octobre 1946 portant ouverture de certaines campagnes d'achat ;

Vu l'arrêté n° 462 AE du 4 juillet 1947 fixant la valeur FOB des palmistes ;

Vu le radiotélégramme n° 420 CIR. du 28 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat des palmistes 1946-1947 est close à compter du 31 octobre 1947.

**ART. 2.** — La campagne d'achat des palmistes 1947-1948 est ouverte à compter du 5 novembre 1947.

**ART. 3.** — La valeur FOB. des palmistes de cette dernière campagne demeure celle fixée par l'arrêté N° 462 AE. susvisé, soit 9.400 frs. C.F.A. la tonne vrac. Toutefois les stocks appartenant aux campagnes antérieures et exportés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1947 ne seront plus soumis aux versements à la caisse de soutien.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Huile de palme****ARRETE N° 755 AE du 31 octobre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 747 AE du 1<sup>er</sup> octobre 1946 portant ouverture de certaines campagnes d'achat;

Vu l'arrêté n° 391 AE du 31 mai 1947 portant ouverture de la campagne d'huile de palme (2<sup>e</sup> partie) 1946-1947;

Vu le radiotélégramme n° 420 CIR. du 28 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de l'huile de palme 1946-1947 est close à compter du 31 octobre 1947.

ART. 2. — La campagne d'achat de l'huile de palme 1947-1948 est ouverte à compter du 5 novembre 1947.

ART. 3. — Les valeurs FOB de l'huile de palme exportée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1947 sont fixées ainsi qu'il suit en francs CFA. la tonne vrac :

Type n° 1 (à 4%) 25.000 francs. Bonification de 776 francs par degré en moins

Type n° 2 (à 7%) 23.836 francs. Bonification de 368 francs par degré en moins

Type n° 3 (de 7 à 16%) 22.968 francs. Prix unique

Type n° 4 (de 16 à 25%) 20.797 francs. Prix unique

Type n° 5 (plus de 25%) 19.784 francs. Prix unique.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Beurre de karité****ARRETE N° 756 AE du 31 octobre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu le radiotélégramme n° 392 CIR. AE/1 en date du 4 octobre 1947 du Ministère de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du beurre de karité de la traite 1947-1948 est ouverte à compter de la parution du présent arrêté.

ART. 2. — La valeur F.O.B. Lomé du beurre de karité est fixée à 30.800 Fr. C.F.A. la tonne en fût fer à rendre.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Ricin****ARRETE N° 757 AE du 31 octobre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 705 AE du 27 septembre 1947 portant fermeture de la campagne de ricin 1946-1947;

Vu le radiotélégramme officiel n° 392 CIR. AE/1 du 4 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 3 novembre 1947.

ART. 2. — La valeur FOB Lomé du ricin commercialisé au cours de ladite campagne est fixée à 10.500 Frs. CFA. la tonne nette logée.

ART. 3. — Vu l'urgence; le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Arachides**

ARRETE No 758 AE du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté no 335 AE du 12 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'arachides 1946-1947;

Vu le radiotélégramme officiel no 392 CIR. AE/1 du 4 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 15 novembre 1947.

ART. 2. — La valeur FOB Lomé des arachides commercialisées au cours de la dite campagne est fixée à 14.280 Frs. CFA. en vrac.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Urbanisme**

ARRETE No 760 A.P.A. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret No 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer; notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 20 mai 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer portant agrément de Mr. Crouzat en qualité d'urbaniste pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le contrat d'urbaniste enregistré au Territoire le 12 mars 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le début de l'enquête monographique effectuée par l'urbaniste chargé d'établir le projet d'urbanisme de la Commune Mixte de Lomé est porté à la connaissance du public.

ART. 2. — Depuis la date du présent arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière dans le périmètre de la Commune Mixte de Lomé sera soumise à l'autorisation formelle du Commissaire de la République.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie et au bureau des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Forêts**

ARRETE No 764 AE du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 20 septembre 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite de « Sirka » d'une superficie de 1.000 hectares environ sise dans la Subdivision de Lama-Kara, Cantons de Sirka et de Landa-Pozenda et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au confluent des rivières Poundja et Kara.

B — situé au confluent des rivières Kara et Kpam.

C — situé à 1.200 mètres environ au Sud et en amont du point B sur la rivière Kpam, à la limite Sud de la teckeraie plantée en 1933.

D — situé à 246 m. 70 à l'Est du point C sur la droite CD, ayant un orientation magnétique de 318 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 82 grades vers l'Est.

E — déterminé par l'intersection avec la rivière Kara d'une droite DE ayant un orientation magnétique de 377 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 23 grades vers l'Est.

F — situé au confluent des rivières Kara et Nian.

G — situé à l'endroit où la rivière Nian traverse pour la 1<sup>re</sup> fois la piste venant de Lassa et rejoignant la piste Landa-Pozenda-Sirka au Sud-Est par rapport à la rivière Nian.

H — déterminé par l'intersection de la piste ci-dessus décrite avec la piste Landa-Pozenda-Sirka.

I — déterminé par l'intersection de la piste Landa-Pozenda-Sirka avec la piste Lassa-Ndjéi-Semèré.

J — situé à l'endroit où la piste Lassa-Ndjéi-Semèré traverse la rivière Elou.

K — situé au confluent des rivières Elou et Kokola.

L — situé à l'endroit où la rivière Kokola traverse la piste venant de Sirka et rejoignant la piste Landa-Pozenda-Campement Sirka.

M — situé à 1.860 mètres au nord-ouest et en amont du point L sur la piste ci-dessus décrite, point marqué par un Baobab.

N — situé à 375 mètres à l'Ouest du point M sur la droite MN ayant un orientation magnétique de 90 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 90 grades vers l'Ouest.

O — déterminé par l'intersection avec la piste Lassa-Sirka d'une droite NO ayant un orientation magnétique de 20 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 20 grades vers l'Ouest.

P — situé à l'endroit où la piste Sirka-Lassa traverse le marigot Toudou à proximité immédiate d'une barre rocheuse orientée Nord-Est — Sud-Ouest.

Q — situé au confluent des marigots Toudou-Lavalou.

R — situé à l'endroit où le marigot Lavalou prend sa source.

S — situé à l'endroit où le marigot Piakpyguily prend sa source.

T — situé au confluent du marigot Piakpyguily avec la rivière Poundja.

Les limites sont :

#### *Au Sud*

La rivière Kara du point A au point B  
 La rivière Kpam du point B au point C  
 Les limites conventionnelles CD — DE  
 La rivière Kara du point E au point F  
 La rivière Nian du point F au point G  
 La piste venant de Lassa et rejoignant la piste Landa-Pozenda-Sirka du point G au point H  
 La piste Landa-Pozenda-Sirka du point H au point I  
 La piste Lassa-Ndjéi-Semèré du point I au point J  
 Le marigot Elou du point J au point K  
 La rivière Kokola du point K au point L.

#### *A l'Est*

La piste venant de Sirka et rejoignant la piste Landa-Pozenda-Campement de Sirka du point L au point M.

Les limites conventionnelles MN — NO  
 La piste Sirka-Lassa du point O au point P.

#### *Au Nord*

Le marigot Toudou du point P au point Q

#### *A l'Ouest*

Le marigot Lavalou du point Q au point R  
 La limite conventionnelle RS  
 Le marigot Piakpyguily du point S au point T  
 La rivière Poundja du point T au point A.

ART. 2. — Est distraite de la superficie classée : Une enclave d'une superficie de 3 hectares environ sise au Sud de la rivière Kara entre la piste Landa-Pozenda-Lassa et la rivière Kara et occupée par la plantation de palmiers du Chef de Canton de Landa-Pozenda;

ART. 3. — Le déguerpissement des cultivateurs du village de Lassa qui ont établi leurs cultures vivrières d'une superficie d'environ 66 hectares dans la forêt classée se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et une indemnité, fixée à dire d'experts sera attribuée aux propriétaires des terrains.

ART. 4. — Un arrêté complémentaire fixera avec plus de précision les limites conventionnelles CD — DE — MN — NO — RS de la forêt classée dès que l'abornement aura été effectué par les soins de la Section des Eaux et Forêts.

ART. 5. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 6. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 7. — Le Commandant du Cercle de Sokodé et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.  
 J. NOUTARY.

#### **Produits pharmaceutiques**

N° 765 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 octobre 1947. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

Sirop Hemoglobine Deschiens  
 Liniment Linibor  
 Dépuratif Richelet  
 Pommade mercurielle  
 Comprimés Matonyl  
 Pommade oxyplastine  
 Baumé Dolpic  
 Sirop origanyl  
 Eau précieuse dépensier  
 Pilules supertoniques des Chartreux de Durbon  
 Sirop pectoral Gobey  
 Cuprazurol  
 Antipyogène  
 Gastréma  
 Capsules cabane  
 Sirop Tinardon

**Budget local****Ouverture de crédits**

ARRETE N° 778 F. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté N° 777 du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération N° 13/47 du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission permanente en sa séance du 22 octobre;

Le conseil Privé entendu.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local exercice 1947 les crédits suivants :

**CHAPITRE II**

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 2. — *Commissaire de la République* 50.926

ART. 3. — *Cabinet du Commissaire de la République*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 539.444

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 124.651

ART. 5. — *Dépense d'exercices clos* . . . . . 54.979

Total du chapitre II . . . . . 770.000

**CHAPITRE IV**

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 3. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 3 — Bureau des Finances . . . . . 348.000

ART. 4. — *Circonscriptions administratives (Personnel européen)*

§ 1<sup>er</sup> — Administrateurs des colonies . . . . . 300.000

ART. 5. — *Circonscriptions administratives (Personnel indigène)*

§ 1<sup>er</sup> — Commis d'Administration . . . . . 80.000

§ 2 — Auxiliaires et autres fonctionnaires . . . . . 25.000

ART. 9. — *Police administrative et judiciaire (Sûreté)*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 105.000

ART. 12. — *Forces de police*

§ 3 Garde indigène . . . . . 45.000

ART. 13. — *Dépenses d'exercices clos* . . . . . 45.000

Total du chapitre IV . . . . . 948.000

**CHAPITRE VI**

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ART. 2. — *Bureau du Trésor*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 175.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 225.000

ART. 2. — *Douanes*

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 300.000

ART. 4. — *Enregistrement et Domaines*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 100.000

ART. 5. — *Service Topographique*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 225.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 75.000

ART. 6. — *Forêts.*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 35.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 165.000

ART. 7. — *Contributions Directes*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 100.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 100.000

ART. 8. — *Dépenses d'exercices clos* . . . . . 370.000

1.870.000

**CHAPITRE VIII**

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ART. 1<sup>er</sup> — *Postes, Télégraphes, Téléphones*

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 700.000

ART. 2. — *Service Radioélectrique*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 350.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 125.000

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 35.000

ART. 4. — *Transports automobiles*

§ 1<sup>er</sup> — Personnel européen . . . . . 157.000

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 473.000

ART. 5. — *Service de l'Agriculture*

§ 2 — Personnel indigène . . . . . 890.000

ART. 8. — *Dépenses d'exercices clos* . . . . . 160.000

2.890.000

**CHAPITRE IX**

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES  
(*Main-d'œuvre*)

ART. 1<sup>er</sup> — *Postes, Télégraphes, Téléphones*

§ 1<sup>er</sup> — Salaire des manœuvres à l'entretien des lignes . . . . . 574.000

§ 3 Salaire des manœuvres du bureau de Lomé . . . . . 100.000

ART. 2. — *Service Radioélectrique*

§ 1<sup>er</sup> — Salaire du personnel auxiliaire et des manœuvres . . . . . 100.000

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 2 — Personnel permanent des Travaux Publics . . . . . 225.000

§ 3 — Personnel permanent des Cercles. 400.000

ART. 4. — *Transports routiers et Aériens*

|  |         |
|--|---------|
| § 1 <sup>er</sup> — Garage de Lomé . . . . . | 500.000 |
|--|---------|

ART. 7. — *Usines et Ateliers de fabrication*

|   |                  |
|---|------------------|
| § 1 <sup>er</sup> — Atelier des Travaux Publics de Lomé | 125.000          |
| § 2 — Station de pompage à Agouévé                      | 50.000           |
|   | <u>2.074.000</u> |

## CHAPITRE XI

## TRAVAUX PUBLICS

ART. 1<sup>er</sup>. — *Travaux d'entretien*

|  |         |
|--|---------|
| § 1 <sup>er</sup> — Entretien des immeubles du Chef-lieu . . . . . | 750.000 |
| § 5 — Entretien des stations de Pompage rurales . . . . .          | 250.000 |

ART. 2. — *Grosses réparations*

|   |         |
|---|---------|
| § 2 — Grosses réparations aux routes et ponts . . . . . | 750.000 |
|---|---------|

|   |         |
|---|---------|
| ART. 4. — <i>Travaux Imprévus</i> . . . . . | 250.000 |
|---|---------|

|  |         |
|--|---------|
| ART. 7. — <i>Dépenses d'exercices clos</i> . . . . . | 390.000 |
|--|---------|

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Total du chapitre XI . . . . . | <u>2.390.000</u> |
|--------------------------------|------------------|

## CHAPITRE XII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (*Personnel*)ART. 1<sup>er</sup>. — *Services Sanitaires et Médicaux*

|   |        |
|---|--------|
| § 1 <sup>er</sup> — Direction du Service de Santé |        |
| a) — Personnel européen . . . . .                 | 75.000 |
| b) — Personnel indigène . . . . .                 | 25.000 |
| § 2 — Pharmacie et Laboratoire                    |        |
| a) — Personnel européen . . . . .                 | 50.000 |
| b) — Personnel indigène . . . . .                 | 53.000 |

ART. 2. — *Hôpital mixte de Lomé*

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| § 2 — Personnel indigène . . . . . | 300.000 |
|------------------------------------|---------|

ART. 3. — *Assistance médicale indigène*

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| § 2 — Personnel indigène . . . . . | 750.000 |
|------------------------------------|---------|

|  |         |
|--|---------|
| ART. 7. — <i>Dépenses d'exercices clos</i> . . . . . | 700.000 |
|--|---------|

|  |                  |
|--|------------------|
|  | <u>1.953.000</u> |
|--|------------------|

## CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ART. 3. — *Fêtes publiques — Frais Généraux*

|   |                  |
|---|------------------|
| § 9 — Garantie de consommation électrique | 5.400.000        |
| § 13 — Indemnités diverses . . . . .      | 3.900.000        |
| Total du chapitre XV . . . . .            | <u>9.300.000</u> |

\*  
\*  
\*

ART. 2. — Il est créé au Budget local exercice 1947 deux nouvelles rubriques des crédits ci-après :

## CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)ART. 3. bis — *Assemblée Représentative*

|  |           |
|--|-----------|
| § 1 <sup>er</sup> — Personnel et indemnités des sessions . . . . . | 1.030.000 |
|--|-----------|

ART. 3. — *Représentation Métropolitaine*

|  |                  |
|--|------------------|
| § 1 — Indemnités aux députés . . . . . | 150.000          |
| Total du chapitre II . . . . .         | <u>1.180.000</u> |

## CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Matériel*)ART. 3. bis — *Assemblée Représentative*

|  |                |
|--|----------------|
| § 1 — Entretien renouvellement du mobilier     | 400.000        |
| § 2 — Imprimés et fournitures de bureau        | 100.000        |
| § 3 — Abonnement aux revues etc. . . . .       | 75.000         |
| § 4 — Transports et réception . . . . .        | 200.000        |
| § 5 — Frais d'éclairage . . . . .              | 20.000         |
| § 6 — Habillement Plantons et divers . . . . . | 30.000         |
| Total du chapitre III . . . . .                | <u>825.000</u> |

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires et à la dotation des rubriques nouvelles par un prélèvement sur la plus-value des ressources normales du chapitre du même budget.

## CHAPITRE II

## CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ART. 1<sup>er</sup>. — *Importations et Exportations*

|   |                   |
|---|-------------------|
| § 1 <sup>er</sup> — Droits d'importations . . . . . | <u>24.200.000</u> |
|---|-------------------|

ART. 4. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Budget annexe du C. F. T.****Fonds de renouvellement**

N° 779 C.F.T. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé le :

31 octobre 1947. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux millions huit cent trente trois mille francs (2.833.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV.

**Produits industriels**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 642/TP du 6 septembre 1947 portant dérogation à l'arrêté n° 2757 du 5 octobre 1944 déterminant les conditions de répartition et réglant la mise en vente des produits industriels.

Rayer de la liste des articles énumérés à l'article premier les appareils récepteurs de radiophonie.

**Enseignement**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 659 E du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles pour l'année scolaire 1947-1948.

ARTICLE PREMIER. — . . . . .

## CERCLE LE KLOUTO

Au lieu de :

Ecole de filles . . . . . = 4 classes

Lire :

Ecole de filles . . . . . = 5 classes

### Colis familiaux

**RECTIFICATIF** à l'arrêté 740 AE du 18 octobre 1947 *doubtant*, à titre exceptionnel pour novembre et décembre 1947 le nombre des colis familiaux.

ART. 3. — Supprimer la dernière phrase :

« Toutefois les envois ne devront avoir lieu que jusqu'à concurrence de 12 kilos mensuellement pour un même destinataire ».

Le reste sans changement.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Tableau d'avancement

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement des semestres ci-après, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

D. — Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur adjoint.

II — Au titre du deuxième semestre 1947.

2<sup>o</sup>) — A compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

M.M. . . . .  
5 Videau (Daniel-Jean).

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, sauf autres dates indiquées expressément, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

B. — Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur  
M.M. . . . .  
Luccioni (Antoine-Michel).

Vaudiau (Raymond-Maxime).

C. — Pour le grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe

(A compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

M.M. . . . .  
26 Froelich (Jean-Claude Edouard)

D. — Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur-adjt.  
M.M. . . . .  
Le Glatin (Jean-Yves).

(A compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

M.M. . . . .  
De Reilhan de Carnas (Marie-Joseph).  
. . . . .  
Fralon (Jean-Baptiste).

### Réintégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1947, M. Dantec (Xavier), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies pour compter de la veille du jour de son embarquement.

### Mission

Par décret en date du 20 octobre 1947, M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, est placé dans la position de mission pour compter du 15 juin 1947 et pour une durée maxima de trois mois.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nominations — Affectations

Par décision n° 753 P. du :

31 octobre 1947. — Sont engagées, à titre précaire et essentiellement révocables, en qualité de monitrices auxiliaires de l'Enseignement, au salaire mensuel de 1.725 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 les nommées :

Adelaïde Aimée,

Dossèvi Rose (née Amah),

Hounsihoué Pauline Samson.

titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires. Ces agents reçoivent les affectations suivantes :

#### *Ecole de filles de Lomé*

Adelaïde Aimée,

Dossèvi Rose (née Amah),

#### *Ecole de filles de Palimé*

Hounsihoué Pauline Samson.

Par décision n° 758 P. du :

31 octobre 1947. — Madame Jourdan Marie-Renée est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de Professeur-adjoint auxiliaire, au salaire mensuel de Dix mille (10.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités pour compter du 15 octobre 1947.

Madame Jourdan est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole Européenne de Lomé.

Par décision n° 744 P. du :

29 octobre 1947. — Mme Lawson Régine (née Sanvee), Institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'Ecole européenne est affectée à l'Ecole de filles de Lomé en remplacement de Mlle Mensah Berthe, appelée à d'autres fonctions.

Mlle Mensah Berthe, Institutrice-adjointe de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole de filles de Lomé, est affectée à l'Ecole de filles d'Anécho.

Mlle Boccovi Antoinette, en service à l'Ecole de filles d'Anécho, est affectée à l'Ecole de filles de Palimé.

Par décision n° 775 P. du :

7 novembre 1947. — M. Creppy Emmanuel, Instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F., mis à la disposition du Togo par arrêté général du 8 octobre 1947, est affecté à l'Ecole de garçons de Lomé.

Par décision n° 776 SE du :

7 novembre 1947. — L'infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe Alia Aurélien, précédemment en service à Mango, est muté à Dapango en qualité de chef du poste vétérinaire de Dapango.

L'infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe Danto Ada précédemment chef du poste vétérinaire de Dapango est muté à Mango en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Alia Aurélien.

L'infirmier-vétérinaire auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie) Kombaté Mipam précédemment en service à Dapango est affecté à Borgou et nommé chef de ce nouveau poste vétérinaire.

Par décision n° 789 P. du :

12 novembre 1947. — M. Kouvahé Joseph, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, affecté à la Subdivision des T.P. du Sud, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho.

#### **Sanction disciplinaire**

Par décision n° 786 P. du :

10 novembre 1947. — Un blâme simple est infligé au facteur de 1<sup>re</sup> classe Mensah Honoré faisant fonction de Chef de gare d'Agbonou pour le motif suivant :

« Surveillance insuffisante des questions de sécurité dans sa gare ».

#### **Licenciement**

Par décision n° 751 P. du :

31 octobre 1947. — Le dactylographe journalier Anthony Emmanuel, en service au Commissariat de Police de la Ville de Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 pour faute grave et négligence dans l'exécution de son service.

#### **Garde-frontière**

##### *Affectation*

Par décision n° 745 P. du :

29 octobre 1947. — Le garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe Dongo Tamona, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Badou, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 en remplacement du garde-frontière Ankou Barnabas, admis dans le cadre des préposés des Douanes.

#### **DIVERS**

##### **Avance de solde**

Par décision n° 763 F. du :

5 novembre 1947. — Une avance de salaire de Mille francs africains (1.000 frs. C.F.A.) est accordée à chacun des Agents dont les noms suivent :

M.M. Barboza Pierre, Ouvrier journalier,  
Quenum Basile, matelot mécanicien,

désignés pour accomplir un stage au Cameroun en vue de leur adaptation au matériel Caterpillar et qui seront dirigés sur Douala par S/S « Hoggar » quittant Lomé le 7 novembre 1947.

Cette avance leur sera retenue en deux mensualités par précompte sur leur salaire par les soins de l'Entreprise « Tractafric », chargée du paiement de leurs émoluments après accord avec le Trésor.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII, article 1, paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — Avances diverses — Avances à divers) du Budget Local — Exercice 1947.

##### **Centre de rééducation**

Par décision n° 752 APA. du :

31 octobre 1947 — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, pendant deux ans, le mineur Améganvi Messan Raphaël, âgé de 17 ans environ, acquitté comme ayant agi sans discernement par le jugement en date du 15 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé.

##### **Commandement indigène**

##### *Nomination*

Par arrêté n° 751 APA. du :

30 octobre 1947. — Le nommé Joseph Eklou Adjallé, délégué provisoirement dans les fonctions de Chef de canton d'Amoutivé (Subdivision et Cercle de Lomé), est nommé, à titre définitif, Chef dudit canton, tel que ce canton est défini par arrêté n° 117/APA. du 2 mars 1945.

##### *Témoignage de satisfaction*

Par décision n° 787 APA. du :

10 novembre 1947. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé Dobre, chef du

canton de Korbongou (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango) pour l'activité et le dévouement dont il a constamment fait montre dans l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions de Chef de canton, et pour l'aide et l'encouragement qu'il a donnés à l'œuvre scolaire poursuivie par l'Administration Française dans sa circonscription.

#### Commission

Par décision n° 785 F. du :

8 novembre 1947. — Une commission composée de :  
M.M. Delamotte, Procureur de la République  
Zèle, Agent de la Maison R. Eychemme.

*Président*

*Membres*

Ajavon Emmanuel, Notable  
tous trois membres du Conseil Privé du Territoire se réunira dans la dernière semaine du mois de novembre sur convocation de son Président à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes administratifs du Budget Local et Budget Annexe de l'exercice 1946, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des services de l'ordonnancement des dits Budgets.

#### Décorations

Par arrêté n° 784 Cab. du :

4 novembre 1947. — La Médaille d'Honneur en argent des Chemins de Fer Coloniaux est décernée aux agents ci-après du Réseau des Chemins de Fer du Togo :

M.M. Kouakoutsé Ferdinand, Chef de Station de 2<sup>e</sup> cl.  
Vieyra Marcellin, Chef de station de 3<sup>e</sup> classe  
Sewonou Avouessou, Chef-poseur,  
Adjivon Séverin, Commis d'Administration Principal de 2<sup>e</sup> classe  
Amoussou Daniel, Maître-Ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe  
Wilson Édouard, Maître-ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe  
Freitas Jean, Chef mécanicien de 1<sup>re</sup> classe  
Vidjakou Siakou, Chef mécanicien de 1<sup>re</sup> cl.  
Agblewonou Kadéga, Mécanicien de route.

#### Enseignement

##### Bourses

Par arrêté n° 787 E. du :

10 novembre 1947. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1947-1948, une bourse d'études de 60.000 francs C.F.A. à Madame Veuve Vittini (née Ferrandi) 2, Boulevard Paoli Bastia (Corse), en faveur de ses deux filles, pour leur permettre de poursuivre leurs études secondaires.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service administratif au moyen d'ordre de paiement émis par le directeur de ce Service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire les certificats ou justifications de scolarité le 10 décembre, le 10 mars et le 10 juin de l'année scolaire 1947-1948.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au Budget local du Togo — chapitre II — article 8 — paragraphe 5 (Bourses et allocations d'entretien).

Par arrêté n° 788 E. du :

10 novembre 1947. — Est supprimée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la bourse d'études accordée par arrêté n° 667 F. du 14 septembre 1947 à M. Ajavon Sébastien, de l'Ecole Normale d'Instituteur d'Aix-en-Provence.

#### Groupe Kutschenritter

Par arrêté n° 791 E. du :

10 novembre 1947. — L'Ecole de garçons de Kpota (Cercle d'Anécho) portera le nom de « Groupe Kutschenritter » pour compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Prêts d'honneur

Par décision n° 756 F. du :

31 octobre 1947. — Il est consenti à M. Charles Ajavon, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Anécho et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. William Ajavon Propriétaire à Anécho, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. William Ajavon, Propriétaire demeurant au quartier Apounoukpa à Anécho, garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 757 F. du :

31 octobre 1947. — Il est consenti à M. Sébastien Gonçalves, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Antoine Gonçalves, Commis du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. en service à Lomé, garant et cousin de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Antoine Gonçalves, Commis du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., en service à Lomé, garant et cousin de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 777 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Félix Kouadjovi Ahadjie, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, en vacances dans sa famille à Agou-gare (Palimé) et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'Honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Joseph Ahadjie, Employé de la Maison Cie F.A.O. Agou-Gare (Palimé), garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Joseph Ahadjie, employé de la Maison Cie F.A.O. à Agou-Gare (Palimé) garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 778 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Attisso Michel, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, en vacances dans sa famille à Anécho et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Attisso Adjakly, Propriétaire à Zalivé-Mawuhôé (cercle d'Anécho), garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par Monsieur Attisso Adjakly, Propriétaire à Zalivé-Mawuhôé, garant et père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 779 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Adakpoe Willy, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Alto Gaba, Commis principal des P.T.T. à Lomé (Togo) garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Aho Gaba, Commis principal des P.T.T. à Lomé (Togo), garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 780 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Dackey Remy, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, en vacances dans sa famille à Palimé (Togo) et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France,

un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Dackey Raphaël, Cultivateur-Fermier demeurant à Daye-Koudjravi (Cercle de Palimé) garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Dackey Raphaël, Cultivateur-Fermier demeurant à Daye-Koudjravi (Cercle de Palimé), garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 décembre 1947 et le dernier le 30 novembre 1948.

Par décision n° 781 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Moïse Mensah, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Joseph Kloussé, Moniteur d'agriculture en service à Lomé, garant de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Joseph Kloussé, Moniteur d'agriculture en service à Lomé, garant de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 782 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Emily Gadagbé, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Sylvestre Agbeshie, Commis au Bureau des Finances (Lomé) garant et cousin de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Sylvestre Agbeshie, Commis au Bureau des Finances à Lomé, garant et cousin de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 783 F. du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Kekeh Jean, Elève de l'Ecole de Médecine de Dakar, en vacances dans sa famille à Lomé (Togo) et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Kekeh Ernest, Comptable en Service au Trésor à Lomé (Togo), garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Kekeh Ernest, Comptable en Service au

Trésor à Lomé (Togo) garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision N° 784 F du :

7 novembre 1947. — Il est consenti à M. Augustin Kpoti, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Hermann Kougbéadjio, Commis d'Administration en service au Bureau des Finances à Lomé, garant et cousin de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par Monsieur Hermann Kougbéadjio, Commis d'Administration en service au Bureau des Finances à Lomé, garant et cousin de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

#### Secours scolaire

Par arrêté N° 789 E du :

10 novembre 1947. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 688 F du 20 septembre 1947 accordant un secours scolaire de 15.000 francs C.F.A. à M. Kouévidjen Ignace, élève de l'Ecole Blanchot Saint-Louis (Sénégal).

#### Interdiction de séjour

Par arrêté N° 786 APA du :

5 novembre 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 décembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lawson Latévi Alfred, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 42 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de Lawson Alfred et de Moni, marié 4 enfants, pêcheur, domicilié à Lomé (Togo), condamné par jugement en date du 6 août 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

#### Pensions de retraite

Par arrêté N° 775 F du :

31 octobre 1947. — Sont accordées, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les pensions proportionnelles de retraite suivantes, aux gardes de cercle ci-dessous désignés :

1<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille huit cent trente francs — 1.830 frs.) à l'Adjudant Kritéma Yatouti, N° Mle 1.277, né vers 1905 à Dapango (Mango).

2<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille cinq cent quarante francs — (1.540 frs.) au Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Kalakassi, N° Mle 937, né vers 1910 à Niamtougou (Sokodé).

3<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille quatre cent quatre vingts francs. (1.480 frs.) au Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Soumlaouende, N° Mle 1.145, né vers 1909 à Belci, Cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire).

4<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille quatre cent soixante francs (1.460 frs.) au Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Naki-Mango N° Mle 869, né vers 1902 à Badara (Mango).

5<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Yedounba Lambo, N° Mle 1.423 né vers 1914 à Bonlogou Cercle de Nattitingou (Dahomey).

6<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Menapo, N° Mle 1.141, né vers 1912 à Kouroumfière, Cercle de Nattitingou (Dahomey)

7<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt francs (1.280 frs.) au Garde de 1<sup>re</sup> classe Salifou Agorigo N° Mle 1.282, né en 1906 à Koumonyadé (Sokodé)

8<sup>o</sup>) Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize francs (1.296 frs.) au garde de 1<sup>re</sup> classe Ouyenga, N° Mle 1.211, né vers 1900 à Gantiéko, Cercle de l'Atacora (Dahomey)

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

#### Permis de conduire

Par arrêté N° 780 TP du :

31 octobre 1947. — L'article premier de l'arrêté n° 308 du 14 juin 1941, est rapporté en ce qui concerne le sieur Amémaka Georges.

Le permis de conduire n° 581 du 24 novembre 1927 est restitué au sieur Amémaka sous réserve qu'il satisfasse un nouvel examen de permis de conduire.

#### Recherches minières

Par décision N° 761 TP du :

31 octobre 1947. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances minérales de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> catégories dans le Territoire du Togo est accordée à M. Gravillou Albert, domicilié à Lomé.

#### Roman

Par arrêté N° 785 APA du :

5 novembre 1947. — Sont interdites sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France la circulation et la mise en vente du roman « J'irai cracher sur vos tombes », de l'auteur américain Vernon Sullivan.

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 Mai 1939.

**Santé****Ecole des infirmiers et infirmières**

Par décision N° 759 P du :

31 octobre 1947. — Le nombre d'élèves à admettre à la Section des Agents d'Hygiène de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Togo est fixé à vingt et un (21) pour l'année scolaire 1947-1948.

Par décision N° 760 P du :

31 octobre 1947. — Les candidats dont les suivent, reçus au concours ouvert le 13 octobre 1947 aux chefs-lieux des circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières (Section des Agents d'Hygiène) pendant l'année scolaire 1947-1948 :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Houédakor Boniface  | d'Almcida Ayayi    |
| Tipoh Florence      | Adjalla Sébastien  |
| Akouesson Joachim   | Adoté Clément      |
| Kpakpo Adoté        | Ahiavédomé Clément |
| Zewu Clément        | Adadé Michel       |
| Combaté Lenga       | Apédo Simon        |
| Nyakpo Sylvain      | Nénonéné Eben-Ezer |
| Sronvi K. Sébastien | Kpélévi Valentin   |
| Adadévi Akakpo      | Lafonékou David    |
| Amédégnato Damien   | Dékawolé Louis     |
| De Souza P. Cosme   |                    |

**Subvention**

Par décision N° 755 F du :

31 octobre 1947. — Une subvention de vingt cinq mille francs. (25.000 francs.) est accordée à l'Amicale des anciens combattants du Togo ayant son siège à Lomé, pour lui permettre de commémorer plus complètement, tant chez les Anciens Combattants Européens que chez les Anciens Combattants Indigènes, la fête du 11 Novembre 1947 à l'occasion de laquelle ils auront l'honneur de recevoir un drapeau.

La dépense est imputable au chapitre XV, Article 4, Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1947.

**Textes publiés à titre d'information****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Enseignement**

DECRET du 20 octobre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets ci-dessous énumérés portant création d'un brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Décrets du 23 décembre 1857, du 27 août 1882, du 18 novembre 1890 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Décrets du 18 novembre 1861 et du 25 décembre 1902 pour l'Inde française;

Décrets du 12 décembre 1874 et du 31 juillet 1910 pour la Nouvelle-Calédonie;

Décrets du 20 octobre 1911, du 30 juin 1914, du 25 juillet 1915, du 21 septembre 1926 et du 26 avril 1929, pour l'Indochine française;

Décrets du 11 décembre 1895, du 30 juillet 1897 et du 5 décembre 1912 pour Madagascar;

Décrets du 18 octobre 1904, du 28 mars 1924 et du 28 juin 1925 pour l'Afrique occidentale française;

Décret du 28 juin 1925 pour la Guyane française;

Décret du 23 août 1945, pour l'Afrique équatoriale française;

Vu les arrêtés ministériels des 9 et 10 août 1945;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946;

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer où sont organisés les examens du brevet de capacité colonial, sont autorisés, chacun en ce qui concerne le territoire de son ressort, à accorder l'échange du certificat de la première ou de la deuxième partie de ce brevet contre le certificat ou le diplôme correspondant du baccalauréat de l'enseignement secondaire, aux candidats qui auront obtenu, dans les conditions réglementaires le certificat susvisé à l'une quelconque des sessions spéciales prévues par l'arrêté interministériel du 9 août 1945, postérieures à celle de février 1946 pour tous les territoires d'outre-mer et à mars 1946 pour l'Indochine et qui leur en feront la demande.

ART. 2. — Les modalités d'application de ce décret seront fixées par un arrêté interministériel des ministres de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et au *Journal officiel* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

#### Avis

*relatif à la clôture de l'exercice 1947  
du budget colonial au Togo*

« Les créanciers du Budget Colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1<sup>er</sup>) dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 Décembre 1934, la clôture de l'exercice 1947 est fixée au 31 Décembre 1947.

« Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 10 Décembre 1947 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

« Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1947) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 Décembre 1947 ».

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1430, déposée le 3 novembre 1947 le sieur Isaac Sevodji Kudjodji, né à Atoko (Kéta, Gold-Coast) vers 1905 profession d'Entrepreneur de Transports, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quinze ares, quatre-vingt-dix centiares (15 a, 90 ca) situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Messan Gbogbo, au sud par terrain objet du titre foncier 94 à Jean Johnson et par terrain à Arnold Agbetowoka, à l'est par terrain objet du titre foncier 42, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1431, déposée le 3 novembre 1947 le sieur Aquéréburu Ahoyé Léonard, né à Grand-Popo (Dahomey), vers 1905 profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de

Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme de quadrilatère régulier d'une contenance totale de neuf ares (9 a) situé à l'est de la ville de Palimé, Zongo, cercle de Klouto et borné au nord par propriété à Torkoto Robert, au sud par propriété à Gaffa Charles, à l'est par propriété à Kondo, et à l'ouest par terrain à J. Sanvee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1432, déposée le 4 novembre 1947 le sieur Faure Jean Charles, né à St. Sébastien (Isère) le 1<sup>er</sup> septembre 1907 profession de Pasteur missionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président et Mandataire du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en plantations et cimetière de la Mission Evangélique d'une contenance totale de Cinquante-six ares quarante-huit centiares (56 a, 48 ca) situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné au nord-est par la route de Ho, au sud-est par terrain à Amegasi, au sud-ouest par terrain à Tsati et au nord-ouest par terrain à F. F. Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1433, déposée le 4 novembre 1947 le sieur Faure Jean Charles, né à St. Sébastien (Isère) le 1<sup>er</sup> septembre 1907 profession de Pasteur missionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président et Mandataire du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu, cours et jardins, sur lequel se trouvent édifiés plusieurs bâtiments à l'usage du culte et des écoles appartenant aux Missions Evangéliques d'une contenance totale de Quatre ares (4 a) situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Théodore Assah, au sud par terrain à Hans Akuete, à l'est par les domaines et à l'ouest par l'ancien Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1434, déposée le 5 novembre 1947 le sieur Félicien d'Almeida, né à Grand-Popo, (Dahomey) le 31 janvier 1903 profession de Commis d'Administration, Agent spécial, demeurant et domicilié à Palimé, Rue Yokélé, agissant en son

nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quarante-neuf ares quatre vingt huit centiares : (49 a, 88 ca) situé entre Palimé-Ville et village Koussountou, Cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Abodi-Klou, au sud par terrain à Agowou Nfoudje, à l'est par la route de Palimé à Misahohé et à l'ouest par terrain à Fianou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.435, déposée le 6 novembre 1947 le sieur Nutsuga Frédéric, né à Yoh (Palimé) vers 1907 profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Cinq ares trente-trois centiares : (5 a, 33 ca) situé à Palimé, Samkondji, Cercle de Klouto et borné au nord par terrains à Aloysius Gadagbui et à Toviokou Gbadan, à l'est par un passage, au sud par la Rue vers l'Hôpital et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.436, déposée le 12 novembre 1947 le sieur Ajavon Ayivi Emmanuel, né à Anécho vers 1879 profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Akodessewa, Cercle de Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de soixante-deux ares quarante-neuf centiares : (62 a, 49 ca) situé à Anécho, Quartier Adjido, Cercle d'Anécho et borné au nord par route d'Anécho-Grand-Popo, au sud par terrain à Moïse Herpping, à l'est par le surplus du terrain à Robert Creppy et à l'ouest par terrains à David Zékpa et à Germanus de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mardi, 13 janvier 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de Huit ares : (8 a) et borné au nord, par terrain à Toudji Alfred, au sud, par Rue de l'Hôpital, à l'est par terrain à Toudji Alfred et à l'ouest par terrain à David Sossah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doh Albert, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé suivant réquisition du 4 septembre 1947, n° 1.417.

Le jeudi, 15 janvier 1948 à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti en forme de polygone régulier d'une contenance de trente neuf ares quatre vingt six centiares, et borné à l'Ouest par Ecole Régionale au Sud par une Rue non dénommée, à l'Est par terrain à Daniel Saba et au Nord par terrain à Alfred Amegee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Agodé profession d'Acheteur de Produits, né à Kovié, vers 1911; demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé suivant réquisition du 4 Septembre 1947, n° 1.416.

Le vendredi, 16 janvier 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoen Agbalepedo), Cercle de Lomé consistant en un terrain de culture, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 4 ha, 52a, 42ca, et borné à l'Ouest par une route projetée, au Sud par terrains à Kossi Awounor et Robert Doh, au Nord par terrain à Etse Ahoudor et à l'Est, par terrain à Essikpè Apétogbor et la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Touglo Justin, Particulier né à Anyrökopé vers 1899, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 4 Septembre 1947, n° 1.419.

Le mercredi, 21 janvier 1948 à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfouin, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cultures vivrières d'une contenance de quatre vingt deux hectares environ, et borné au Nord par terrain à Sédjro et Amoussouvi Dansi, à l'Est par un marécage, au Sud par la route d'Aklaku et à l'Ouest par la route d'Anécho-Anfouin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Prince Agbodjan, propriétaire, à Lomé, agissant comme mandataire de la Collectivité Kumédjro, tous demeurant et domiciliés à Anfouin, Cercle d'Anécho suivant réquisition du 13 septembre 1946, n° 1.336.

Le jeudi, 22 janvier 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alokouégbé, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de sept hectares sept ares trente centiares, (7 ha, 7a, 30 ca) et borné au Nord par la route Tsévié-Alokouégbé et la propriété de la Mission Catholique, à l'Ouest par un terrain Zogbé et le marché de Bolou, à l'Est par un terrain Zogbé et le Sio et au Sud par le village d'Agbadomé, dont l'immatriculation a été demandée par M. le Receveur des Domaines agissant comme représentant du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à Lomé, suivant réquisition du 25 Septembre 1947, n° 1.420.

Le jeudi, 8 janvier 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun (Subdivision de Tsévié) et Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de quarante huit ares, et borné au Nord par propriété à Henry Adjakpley, au Sud par voie ferrée, à l'Est par un terrain à Adjakpley et à l'Ouest par terrain à Kodjo Awlimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adamah Lucas, propriétaire, demeurant et domicilié à Assahoun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé, (né à Glidji, Cercle d'Anécho vers 1890) suivant réquisition du 3 Octobre 1947, n° 1.422.

Le jeudi, 8 janvier 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (près de la gare), Cercle de Klouto consistant en un terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, urbain, bâti d'une contenance de 44 ares 37 centiares, et borné au Nord par terrain à Tonabou, au Sud par terrain à Gaffa, à l'Est par terrain à Ablawoavi et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyadanou Godwin Amouzon, cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Adina, (Gold-Coast), né vers 1887, représenté par le sieur Andréas Badohoun, à Tokoin, Lomé suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1947, n° 1.409.

Le jeudi, 8 janvier 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Quartier Samkondji, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 2 ares 98 centiares borné au Nord, au Sud et à l'Est par terrain à Alfred Tudji et à l'Ouest par terrain à Johnson Jean, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossah David, Maître-ouvrier, né à Glidji (Cercle d'Anécho) vers 1892, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 2 Octobre 1947, n° 1.421.

Le vendredi, 9 janvier 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 14 ares 30 centiares, et borné au Nord par propriété aux héritiers Malm, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par propriété à Sanvee Jonathan lui-même et à l'Ouest par terrains à Michel Apaloo et Kuassi Kunta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou, cultivateur-éleveur, demeurant et domicilié à Lomé né en 1891, suivant réquisition du 4 octobre 1947, n° 1.423.

Le mercredi, 14 janvier 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbalavé Avénon, Cercle de Klouto consistant en un terrain de culture de forme polygonale d'une contenance de 1 hectare 14 centiares connu sous le nom « Gbalavé Avénon » et borné au nord, à l'est et à l'ouest par propriété à la famille Akoli de Gbalavé Avénon et au sud par propriété à la dame Richard Galo, originaire de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Couassi Kodjo Joseph, Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, né à Ouidah (Dahomey), le 10 décembre 1910 suivant réquisition du 6 Octobre 1947, n° 1.424.

Le lundi, 19 janvier 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, planté de cacao, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 79 ares 01 centiare, connu sous le nom de « Kalavémé » et borné au nord par propriété au sieur Johannes Awumé, au Sud-Est par terrain à Daké Paulinus, à l'Est par terrain à Dompré Godfrid, à l'Ouest par terrain à Atsou Marcelin lui-même, au nord-ouest par terrain à Eklo Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsou Marcellin, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbe-Abayeme, né en 1902 suivant réquisition du 4 Août 1947, n° 1.410.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

## Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Diabaré Nabiné, garde-frontière des Douanes, survenu dans la nuit du 9 au 10 Novembre 1947, au dispensaire de Bassari.